

~~REGLEMENTS ET CONSTITUTION~~

DE

L'ACADEMIE DE MUSIQUE

DE

QUEBEC

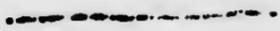
(Fondée en 1868)



P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, PORT DAUPHIN .

1869

P. 780.6
Ac 12



REGLEMENTS ET CONSTITUTION

DE

L'ACADEMIE DE MUSIQUE

DE

QUEBEC

(Fondée en 1859)



P. G. DELISLE, IMPRIMEUR, 1, PORT DAUPHIN

1869

ML
28
Q4A23
A2

20110101
20110101

B. Q. R.
NO. 205

15

REGLEMENTS ET CONSTITUTION
DE
L'ACADEMIE DE MUSIQUE
DE QUÉBEC

ARTICLE I.

L'Association prend le nom d'*Académie de Musique de Québec*.

ARTICLE II.

Les membres de l'Académie seront divisés en quatre classes : les simples Membres, les Gradués, les Lauréats et les Membres honoraires.

ARTICLE III.

Les officiers seront : un Directeur, un Assistant-Directeur, un Secrétaire et trois autres membres formant un Conseil ou bureau de direction à qui sera dévolue la charge de gérer les affaires de l'association.

ARTICLE IV.

Les officiers devront tous résider dans la ville de Québec. Ils seront élus, chaque année, par les académiciens réunis en assemblée générale, le 23 novembre de chaque année, ou tout autre jour, à la discrétion du Conseil. Tous les officiers seront rééligibles.

ARTICLE V.

Le Trésorier de l'Académie sera élu par le Conseil et choisi parmi ses membres.

ARTICLE VI.

Aucun membre de l'Académie ne pourra écrire, dans les journaux publics ou ailleurs, au nom de l'association, sans l'assentiment du Conseil, et ce sous peine d'être rayé de la liste des membres de la dite association.

ARTICLE VII.

Le Conseil pourra bannir de l'association ceux qui se rendraient indignes d'en faire partie, mais jamais sans l'assentiment de l'unanimité des membres du dit Conseil.

ARTICLE VIII.

Un concours pour l'obtention de trois degrés ou diplômes, correspondant aux trois premières classes de membres mentionnées à l'article II, aura lieu le 22 novembre de chaque année, ou tout autre jour, à la discrétion du Conseil, et sera annoncé, dans un ou plusieurs journaux publics, au moins six mois à l'avance.

ARTICLE IX.

Pour l'obtention du diplôme de simple Membre, les concurrents seront examinés sur les notions élémentaires de la musique et du plain-chant, ou, s'ils sont instrumentistes, devront exécuter tel morceau qui sera annoncé comme morceau de concours.

Les diplômes de Gradués seront de natures différentes. Il aura des gradués pour harmonie, pour

composition, pour orgue, pour piano, pour violon, pour violoncelle, etc., etc. La connaissance des éléments de l'acoustique sera exigée des concurrents pour harmonie, en outre des autres matières de leur examen.

Le diplôme de Lauréat sera accordé à celui qui, étant déjà gradué pour harmonie, obtiendra le même degré pour un instrument; ou encore à celui qui, étant gradué pour harmonie, présentera une thèse écrite sur un point désigné de l'histoire ou de la science musicales, — thèse jugée bonne et approuvée par les juges de concours.

ARTICLE X.

Les diplômes seront signés par le Directeur, ou, à son défaut, par l'Assistant-Directeur, et par le Secrétaire, et porteront le cachet de l'association.

ARTICLE XI.

Les morceaux de concours et sujets de thèses seront choisis par le Conseil, et annoncés, comme dit ci-dessus, au moins six mois à l'avance.

ARTICLE XII.

Les jurés ou juges de concours seront nommés par le Directeur avec l'assentiment du Conseil. Leur durée d'office ne sera que d'un concours seulement; mais les mêmes jurés pourront être nommés de nouveau l'année suivante ou une autre année. Il y aura un jury pour le concours de piano, un autre pour le concours d'harmonie, etc., etc.; cependant un ou plusieurs membres d'un jury pourront faire partie d'un autre ou d'autres jurys.

ARTICLE XIII.

Aucun membre ne pourra, en aucun cas, agir comme juge dans un concours où se présenterait son proche parent.

ARTICLE XIV.

Le Directeur, ou, à son défaut, l'Assistant-Directeur, présidera chaque comité d'examen ou jury.

ARTICLE XV.

Le mode de votation et autres règlements concernant les jurys seront définis par le Conseil.

ARTICLE XVI.

Dans le cas de décès ou d'absence de plus de trois mois d'un des membres du Conseil, les autres membres du dit Conseil pourront lui nommer un substitut s'ils le jugent convenable, sans attendre une assemblée générale de tous les membres de l'association.

ARTICLE XVII.

Il est laissé à la discrétion du Conseil de conférer le diplôme de simple Membre de l'Académie, à qui il jugera convenable, sans exiger d'examen. Il pourra aussi conférer les diplômes de Gradué, de Lauréat ou de Membre honoraire, sans exiger ni examen ni thèse, à des hommes remarquables pour leur savoir, tant en Canada qu'à l'étranger.

ARTICLE XVIII.

Le Conseil pourra adopter, pour la régularité de son fonctionnement, tels règlements qu'il jugera convenables, pourvu qu'aucun de ces règlements ne nuise à l'effet des règles de la présente Constitution.

ARTICLE XIX.

Les Membres, Gradués et Laureats de l'Académie, devront, le ou avant le 25 novembre de chaque année, verser la somme de une piastre dans les mains du Trésorier de l'association. Les Membres honoraires sont seuls exemptés de cette contribution. Si un membre négligeait pendant plus d'un an de payer cette faible somme, son nom devrait être rayé de la liste des membres de l'Académie.

ARTICLE XX.

Chaque concurrent devra se faire inscrire comme tel ou adresser sa thèse ou composition au Secrétaire, au moins quinze jours avant la date du concours. Il devra également payer au Trésorier la somme cinq piastres pour entrée de concours. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme lui serait immédiatement remise.

ARTICLE XXI.

Le jour de la fête de sainte Cécile; les jours de concours; dans les concerts ou autres solennités musicales, les Académiciens pourront porter, au parement gauche de l'habit, les différents insignes de leur grade, savoir : les simples Membres : le tétracorde grec ou lyre à quatre cordes, en argent ; les Gradués : la même lyre à quatre cordes, en or ; les Laureats : une lyre à sept cordes (lyre de Terpandre), en or, sur galon rouge. Les Membres honoraires ne porteront pas d'insigne.

ARTICLE XXII.

Les assemblées générales, annuelles ou autres, seront convoquées au moins huit jours à l'avance, dans, au moins un journal de Québec et un journal de Montréal.

ARTICLE XXIII.

Le quorum des assemblées générales sera de six membres, et celui du Conseil de quatre membres. Le quorum des jurys sera fixé par le Conseil.

ARTICLE XXIV.

Aucun article de la présente constitution ne pourra être changé sans l'assentiment des membres de l'Académie réunis en assemblée générale.

